

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

30 MARS 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION DU
BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

PAR **M. BENOIT DRÈZE.**

—

(1) Voir Doc. n°61 (2014-2015) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Présentation des développements de la proposition	3
2 Discussion générale	3
3 Discussion des articles	4
4 Votes	6
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	7
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT, EN VUE DE TRANSPOSER PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2011/85/UE, LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	10

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative a examiné au cours de sa réunion du 30 mars 2015(2) la proposition de décret modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

1 Présentation des développements de la proposition

M. Bouchez, co-auteur de la proposition, présente les développements en estimant que le texte déposé ne devrait pas rencontrer une grande opposition puisqu'il s'agit de transposer une directive européenne qui fait partie du « six-pack » et du « two-pack » qui sont largement connus de tous.

En effet, ces instruments comportent des dispositions relatives à la comptabilité budgétaire et à la transparence des pouvoirs publics en matière budgétaire.

Le « six-pack » comprend cinq règlements qui sont directement applicables et une directive qui doit être transposée au sein des différents niveaux de pouvoirs en Belgique.

M. Bouchez relève que la proposition de décret qui est examinée ce jour reprend un avant-projet de décret du gouvernement datant d'avril 2014 pour lequel l'extrême urgence avait été sollicitée auprès du Conseil d'Etat et qui est resté sans suite. Pourtant, ce texte aurait dû entrer en vigueur au 1er janvier 2014.

La volonté du groupe MR est donc bien d'être en phase avec la législation européenne mais également de prendre en compte la transparence et l'importance du nombre d'informations budgétaires et comptables à fournir, à l'image de ce qui avait été réclamé de la part des organismes d'intérêt public lors de l'examen du budget initial 2015.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Destrebecq (Président)

M. Imane, M. Lefebvre, M. Mottard, Mme Poulin, Mme Vienne,

M. Bouchez, Mme De Bue, M. Knaepen, M. Lecerf,

M. Drèze (Rapporteur) et Mme Schyns

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Persoons : membre du Parlement

M. Flahaut, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Maudoux, conseiller au cabinet du ministre Flahaut

M. Bouzbib, collaborateur au cabinet du ministre Flahaut

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

Mme Vanaubel, secrétaire politique groupe cdH

2 Discussion générale

Mme Schyns estime qu'il est difficile de s'opposer à la transposition de cette directive au sein même du Parlement et elle reconnaît l'attitude positive du MR qui a indiqué que l'initiative initiale, qui n'a pu aboutir avant la fin de la législature précédente, relevait de l'ancien ministre du Budget.

La commissaire, après une lecture attentive de la proposition, constate que toutes les remarques du Conseil d'Etat qui avaient été faites sur l'avant-projet n'ont pas forcément été intégrées dans les articles, ce qui amènera la majorité à déposer quelques amendements.

Mme Vienne confirme cette lecture et souhaite dépasser la vision parfois technique d'un texte européen.

En effet, pour la députée, il faut savoir recontextualiser ce qui est examiné à la lumière de la crise financière de 2008 qui est fondée sur la cupidité, le cynisme et l'incompétence de certains acteurs. Cette crise a amené l'Europe et les Etats membres à prendre des mesures telles les « six-pack » et du « two-pack ».

Pour le groupe PS, ces dispositifs vont à l'encontre de ce qui était souhaité en termes de politiques à mener. S'il a fallu se protéger des déficits excessifs, il faut bien admettre que le costume est à ce point étroit qu'il devient difficile de respirer convenablement à l'intérieur.

Mme Vienne réitère l'accord de son groupe pour transposer la directive dans le droit de la Communauté française mais le dépôt des amendements doit amener quelques éléments nouveaux et permettre de répondre aux obligations de notre entité.

M. Bouchez indique que le groupe MR ne connaît pas l'avis du Conseil d'Etat puisqu'il a été demandé au stade de l'avant-projet de décret et que le projet n'a jamais été déposé au Parlement. Dès lors, si des modifications sont proposées sur base dudit avis, le groupe MR soutiendra utilement celles-ci afin d'avoir le texte le plus précis

possible.

Par ailleurs, le commissaire ajoute qu'il déposera également un amendement technique afin de parfaire le texte.

Sur le plan politique, il considère qu'au-delà du débat, chacun doit avoir de la consistance notamment par rapport au fait que chaque parti politique est représenté au niveau européen. Le commissaire rappelle que sa famille politique est bien moins représentée que la famille socialiste et que celle-ci ne détient ni la présidence du parlement européen ni celle de la commission.

A cet égard, il conclut en indiquant que les règles budgétaires ont le mérite de permettre le débat même si celles-ci sont parfois poussées jusqu'à l'absurde, à l'image des contraintes pour les communes (confusion entre dette et investissement). Néanmoins, dans tous les cas, la directive doit être transposée au niveau de l'Etat belge.

La discussion générale est close.

3 Discussion des articles

M. Destrebecq, président, indique qu'en l'état, il a reçu cinq amendements.

Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin déposent un amendement n°1 libellé comme suit :

L'intitulé de la proposition est remplacé par l'intitulé formulé comme suit : « Avant-projet de décret modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française ».

Justification

Cet amendement est motivé par le fait que l'article 15.2 de la directive 2011/85/UE prescrit que « Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle ».

M. Bouchez n'a pas d'opposition de fond à cet amendement mais il attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il s'agit d'une proposition de décret et non d'un avant-projet de décret.

M. Georges-Louis Bouchez, M. Philippe Knaepen, Mme Valérie De Bue, M. Patrick Lecerf et Mme Marie-Martine Schyns déposent un sous-amendement n°1 à l'amendement n°1 libellé comme suit :

Les mots « avant-projet » sont remplacés par « proposition ».

Article 1er

L'article 1er n'appelle pas de commentaire

Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin déposent un amendement n°2 libellé comme suit :

Insérer un nouvel article 2 entre l'article premier et l'article 2 du décret modifiant, formulé comme suit :

« L'article 3 du même décret est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1er, les mots « Les Titres II à IX, XI et XII » sont remplacés par les mots : « Les Titres II à IX et XI à XIII » ;

- à l'alinéa 2, les mots « Les Titres X à XII, à l'exception des articles 78 à 80 » sont remplacés par les mots : « Les Titres X, XI et XIII, à l'exception des articles 81 à 83 ». »

Renommer les articles suivants en conséquence.

Justification

Cet amendement permet l'adaptation de la numérotation de certains titres et articles, adaptation omise lors de l'adoption du décret modificatif du 23 décembre 2013.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire

Article 3

L'article 3 n'appelle pas de commentaire

Article 4

Un amendement n° 3 est déposé à l'article 4

Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin déposent un amendement n°3 libellé comme suit :

A l'article 4 de la proposition de décret modifiant, supprimer les mots visant à insérer les points 2) et 3) au § 1er de l'article 10 du décret modifié.

Justification

La modification visant à insérer un 2) au paragraphe 1er de l'article 10 du décret modifié doit être omise car le remplacement des mots « à la mi-novembre » par les mots « le 15 octobre » ne se justifie pas.

L'échéance du 15 octobre prescrite par l'article 4.2 du règlement (UE) N°473/2013 pour le dépôt obligatoire du budget au Parlement concerne la seule Entité fédérale et ne s'impose aux Entités fédérées que pour les grandes lignes de leurs budgets respectifs.

En toute hypothèse un règlement UE est d'application immédiate et ne nécessite dès lors pas de transposition dans l'ordre juridique de la Communauté française.

La modification visant à insérer un point 3) au paragraphe 1er de l'article 10 du décret modifié doit être omise. En effet, l'obligation de justi-

fication systématique de toute répartition de crédits, tant d'engagement que de liquidation, n'est pas souhaitable.

Pour rappel, la procédure en vigueur aujourd'hui prévoit que le ministre du budget communique systématiquement au Parlement les éléments d'information relatifs aux répartitions de crédits opérées.

Dès lors, le Parlement est déjà, à l'heure actuelle, informé à ce sujet et il lui est donc loisible d'exercer sa mission de contrôle.

L'adoption d'une telle disposition se traduirait par contre par un alourdissement inopportun de la procédure et irait à l'encontre des efforts de simplification administrative.

M. Bouchez vient d'entendre la défense de l'amendement consistant à dire que ce qui est proposé alourdirait la procédure. En admettant cela au cours de la première année, le commissaire constate que les services doivent quand même faire le travail de justification. Dans un tel dispositif, cela permettrait de favoriser le débat politique par rapport aux choix proposés.

Objectivement, **M. Bouchez** défend donc le texte tel que déposé tout en admettant que ce qui est suggéré sur ce point dépasse le cadre de la directive européenne et s'avère être une innovation.

Mme Schyns comprend bien cette volonté d'innover mais la majorité ne souhaite pas qu'elle soit prise en compte dans la mesure où la date du 15 octobre s'applique au fédéral et ne vise les entités fédérées que pour les grandes lignes du budget.

Par ailleurs, le dispositif doit s'appliquer directement sans que cela ne doive passer par une disposition décrétales.

La commissaire ajoute que, techniquement, cette date du 15 octobre n'est pas très réaliste puisqu'elle doit tenir compte du délai qui s'impose au niveau fédéral.

M. Bouchez se dit à l'aise avec la remarque de **Mme Schyns** puisque ce qu'il vient d'évoquer ne concernait pas ce point là. L'insertion d'un point 3) au paragraphe 1er de l'article 10 vise quant à lui la justification systématique des répartitions de crédits budgétaires.

Mme Vienne réaffirme que le point de vue n'est pas partagé par la majorité en place et c'est bien ce qui justifie le dépôt d'un amendement.

Mme Schyns appuie cette justification.

M. Bouchez estime que la simplicité n'est pas toujours souhaitable. D'ailleurs, en se basant sur les remarques précédentes de **Mme Vienne**, il considère que si on veut imposer des règles au secteur privé, il faut à tout le moins que les pouvoirs publics donnent l'exemple.

M. Drèze évoque l'intitulé de l'amendement en

demandant si celui-ci ne doit pas plutôt faire référence à la « proposition de décret » plutôt qu'au « décret ».

M. Bouchez demande un vote sur la proposition relative au point 3) évoquée dans l'amendement.

Mme Vienne rétorque que le vote portera sur l'ensemble de l'amendement tel qu'il est proposé. En outre, elle précise la demande de **M. Drèze**

La commission acte une correction technique consistant à remplacer « A l'article 4 du décret... » par « A l'article 4 de la proposition de décret... ».

Article 5

Un amendement n° 5 est déposé à l'article 5

Mme Christiane Vienne, **Mme Marie-Martine Schyns** et **Mme Christine Poulin** déposent un amendement n°5 libellé comme suit :

Supprimer l'article 5.

Renommer les articles suivants en conséquence.

Justification

Conformément à la justification de l'amendement n°3 (portant sur l'article 4 du décret modifiant), l'adoption d'une telle disposition se traduirait par un alourdissement inopportun de la procédure, dans la mesure où la procédure en vigueur aujourd'hui prévoit que le ministre du budget communique systématiquement au Parlement les éléments d'information relatifs aux répartitions de crédits opérées.

Dès lors, l'article 5 du décret modifiant doit être omis. Ce qui revient à ne pas modifier l'article 26 du décret modifié.

M. Bouchez indique que la cohérence veut que l'opposition à l'amendement n° 3 implique la même opposition à l'amendement n° 5.

Article 6

L'article 6 n'appelle pas de commentaire

Article 7

L'article 7 n'appelle pas de commentaire

Article 8

L'article 8 n'appelle pas de commentaire

Article 9

Un amendement n° 4 est déposé à l'article 9

Mme Christiane Vienne, **Mme Marie-Martine Schyns** et **Mme Christine Poulin** déposent un amendement n°4 libellé comme suit :

A l'article 9, les mots « entre en vigueur au 1er janvier 2015 » sont remplacés par les mots « produit ses effets au 1er janvier 2014 ».

Justification

De manière à respecter la disposition reprise à l'article 15.1 de la directive 2011/85/UE, le décret doit produire ses effets le 1er janvier 2014 (et non le 1er janvier 2015).

M. Bouchez fait remarquer qu'à l'article 3 de la loi fédérale du 16 mai 2003, il est précisé qu'« *au plus tard à partir des comptes de l'année 2020, le compte général de chaque communauté et région visée à l'article 2 de la présente loi est soumis pour certification à la Cour des comptes* ».

A cet égard, M. Bouchez demande si la même mention doit figurer dans le décret, auquel cas il déposerait un amendement.

M. le ministre salue le travail qui est fait par le Parlement et considère qu'il est plutôt intéressant de constater que c'est une proposition de décret émanant de l'opposition qui est examinée. Habituellement, ces textes, même techniques, sont rejetés parce qu'ils n'émanent pas du bon côté de l'hémicycle.

Le Parlement innove donc en prenant en compte la proposition du groupe MR et la majorité suggère des amendements pour en améliorer le contenu et gagner du temps.

M. le ministre estime donc qu'il a préféré laisser la main au Parlement mais il propose alors d'en rester à ce qui vient d'être examiné.

M. Bouchez salue à son tour le fait que ce Parlement accepte de prendre en compte une proposition de l'opposition, ce qui est refusé dans d'autres parlements francophones ayant la même majorité.

Par mesure de sécurité, le commissaire indique que son groupe va déposer l'amendement évoqué sachant que l'obligation existe déjà via la législation fédérale.

Le commissaire désire également que l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'avant-projet de décret initié sous la précédente législature puisse être joint au rapport.

M. Philippe Knaepen, M. Georges-Louis Bouchez, M. Patrick Lecerf, Mme Valérie De Bue et M. Olivier Destrebecq déposent un amendement n°6 libellé comme suit :

Ajouter un nouvel article 10 rédigé comme suit :

« Au plus tard à partir des comptes de l'année budgétaire 2020, le compte général de la Communauté est soumis pour certification à la Cour des comptes.

Justification

Application du paragraphe 1er/1 de l'article 10 de la loi du 16 mai 2003.

4 Votes

- Le sous amendement n° 1 à l'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.
- L'amendement n° 1 visant à modifier le titre de la proposition, ainsi sous-amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.
- L'article 1er est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'amendement n° 2 visant à insérer un nouvel article 2 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.
- Les articles 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.
- L'amendement n° 3 visant à modifier l'article 4 est adopté par 7 voix contre 5.
- L'article 4 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 5 abstentions.
- L'amendement n° 5 visant à supprimer l'article 5 est adopté par 7 voix contre 5.
- Les articles 6, 7 et 8 (devenus les articles 5, 6 et 7 suite au vote de l'amendement n° 5) sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.
- L'amendement n° 4 visant à modifier l'article 9 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.
- L'article 9 (devenu l'article 8) ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.
- L'amendement n° 6 visant à insérer un nouvel article 10 est rejeté par 7 voix contre 5.

L'ensemble de la proposition de décret ainsi amendée est adoptée à l'unanimité des 12 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

B. DREZE

Le Président,

O. DESTREBECQ

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT, EN VUE DE TRANSPOSER PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2011/85/UE, LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article Premier

Dans le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par le décret du 23 décembre 2013, les points suivants sont ajoutés à l'article 2 :

« 23° budget économique : budget visé à l'article 108, g), de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, telle que modifiée par la loi du 28/02/2014 ;

24° ICN : Institut des comptes nationaux visé à l'article 107 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses ;

25° périmètre de consolidation : ensemble des unités classées par l'ICN dans le sous-secteur 13.12 « Administrations d'Etats fédérés » du secteur 13 « Administrations publiques » au sens du Règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne. »

Art. 2

L'article 3 du même décret est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1er, les mots « Les Titres II à IX, XI et XII » sont remplacés par les mots « Les Titres II à IX et XI à XIII » ;

- à l'alinéa 2, les mots « Les Titres X à XII, à l'exception des articles 78 à 80 » sont remplacés par les mots : « Les Titres X, XI et XIII, à l'exception des articles 81 à 83 ».

Art. 3

L'article 4 du même décret est modifié comme suit :

1) les alinéas 1 et 2 constituent le paragraphe 1er de l'article

2) un paragraphe 2 est ajouté et libellé comme suit :

« § 2. Conformément à l'article 16/9 de la loi de dispositions générales, le budget est élaboré sur la base des prévisions macroéconomiques et budgétaires du budget économique. Les éventuelles dérogations sont explicitement mentionnées et jus-

tifiées dans l'exposé général visé à l'article 9, § 1er, 1°. »

3) un paragraphe 3 est ajouté et libellé comme suit :

« § 3. Tous les trois ans, une évaluation, sur base de critères objectifs, des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget sera réalisée par un organisme indépendant. Si un écart significatif ressort de l'évaluation, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour améliorer la méthodologie des prévisions budgétaires ultérieures et les rend publiques.

L'organisme indépendant sera désigné dans un accord de coopération. »

Art. 4

L'article 9, § 1er, 1°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 1° l'exposé général qui présente notamment :

- a) les lignes directrices du budget ;
- b) une synthèse des recettes et des dépenses ;
- c) un rapport financier ;

d) conformément aux articles 16/11 et 16/12 de la loi de dispositions générales :

- le cadre budgétaire à moyen terme et la programmation budgétaire pluriannuelle, ses éventuelles actualisations ainsi que l'explication de tout écart du budget annuel par rapport au cadre budgétaire ;

- une analyse de sensibilité, reprenant un aperçu des évolutions principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt ;

- une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget des dépenses mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'ICN ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique.

Le cadre budgétaire à moyen terme couvre la législature ou, à tout le moins, une période minimale de trois ans. Un nouveau gouvernement peut actualiser le cadre budgétaire à moyen terme, défini par un gouvernement précédent pour tenir compte de ses nouvelles priorités d'action.

Dans ce cas, le nouveau gouvernement souligne les différences avec le précédent cadre budgétaire à moyen terme. La programmation budgétaire pluriannuelle, basée sur les prévisions du budget économique, comprend les éléments suivants :

a) des objectifs budgétaires pluriannuels globaux et transparents en termes de déficit public et de dette publique ou de tout autre indicateur budgétaire synthétique, tel que les dépenses ;

b) des prévisions pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes, à politique inchangée ;

c) une description des politiques envisagées à moyen terme ayant un impact sur les finances des administrations publiques, ventilées par poste de dépenses et de recettes important, qui montre comment l'ajustement permet d'atteindre les objectifs budgétaires à moyen terme en comparaison des projections à politique inchangée ;

d) une évaluation de l'effet que, vu leur impact direct à long terme sur les finances des administrations publiques, les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques. »

Art. 5

L'article 10 du même décret est modifié comme suit :

1) au paragraphe 1er, les mots « directement applicable » sont remplacés par les mots « visé à l'article 9, § 1er, 1° ».

Art. 6

Dans le même décret, l'intitulé du Titre V est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions relatives au compte général et aux reportages obligatoires »

Art. 7

Dans le même Titre V, il est inséré un article 45/1 rédigé comme suit :

« § 1er. Conformément à l'article 16/10 de la loi de dispositions générales, les données budgétaires afférentes aux dépenses et aux recettes réalisées sur base caisse ou sur base de la comptabilité sont mensuellement communiquées à l'Etat fédéral pour publication. Ces données budgétaires incluent les recettes et les dépenses des organismes faisant partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'ICN.

§ 2. Les organismes faisant partie du périmètre de consolidation transmettent mensuellement au service désigné par le Gouvernement les données nécessaires visées au § 1er. »

Art. 8

Dans le même Titre V, il est inséré un article 45/2 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement publie des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, y compris les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques et des informations sur les participations au capital de sociétés privées et publiques pour des montants économiquement significatifs. »

Art. 9

Le présent décret produit ses effets au 1er janvier 2014.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.411/2
du 18 juin 2014

sur

un avant-projet de décret du Gouvernement de la
Communauté française 'modifiant, en vue de transposer
partiellement la directive 2011/85/UE, le décret du
20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la
comptabilité des services du Gouvernement de la
Communauté française, modifié par le décret du
23 décembre 2013'

Le 23 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par le décret du 23 décembre 2013'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 juin 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2011/85/UE, les États membres, et donc la Communauté française pour ce qui la concerne, ont l'obligation de soumettre leurs systèmes de comptabilité publique notamment à un audit indépendant qui, d'après le considérant 3 de la directive, s'entend comme un audit mené « par des institutions publiques telles que les cours des comptes ou des organismes d'audit privés ».

La loi du 10 avril 2014 'modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes' a inséré dans la loi du 16 mai 2003 (ci-après dénommée : la loi de dispositions générales) un article 10, § 1^{er}/1, disposant qu'

« Au plus tard à partir des comptes de l'année budgétaire 2020, le compte général de chaque Communauté et Région visée à l'article 2 de la présente loi est soumis pour certification à la Cour des comptes ».

Il s'en déduit que la directive concernée ne peut être considérée comme correctement transposée pour ce qui concerne la soumission du système de comptabilité publique de la Communauté française à un audit indépendant puisque, comme la section de législation l'a déjà fait observer dans l'avis 55.332/4 qu'elle a donné le 17 février 2014 sur l'avant-projet de loi devenu la loi du 10 avril 2014 précitée, cette disposition perd de vue qu'en vertu de son article 15, paragraphe 1^{er}, les obligations dérivant de la directive concernée sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2014.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les mots « conformément à l'article 2 de la loi de dispositions générales » n'ont aucune raison d'être et doivent être omis.

Article 2

Il est peu recommandable de procéder à une renumérotation de subdivisions existantes ¹.

La modification prévue au 2° devrait donc être omise et les définitions insérées par le 1° devraient prendre place à la suite de la numérotation existante.

Article 3

Au 2°, dans le texte à remplacer, il faut écrire « à l'exception des articles 78 à 80 » et non « à l'exception des articles 78 à 81 ».

Article 4

1. Pour des motifs liés à la lisibilité, le choix a été fait par l'auteur du projet de recopier dans l'ordre juridique de la Communauté française des dispositions qui, parce qu'elles figurent dans la loi de dispositions générales, y sont déjà applicables.

Lorsqu'il s'adonne à cet exercice, l'auteur de l'avant-projet doit tout particulièrement veiller à ne pas s'écarter de la formulation retenue par la loi de dispositions générales afin d'éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation en cas de divergence de rédaction entre deux textes simultanément applicables à la même situation.

Au 2°, le paragraphe 2 en projet sera dès lors réécrit pour se conformer plus strictement au contenu de l'article 16/9 de la loi de dispositions générales.

2. Au 3°, il faut mentionner que le paragraphe 3 en projet recopie l'article 16/13 de la loi de dispositions générales pour ne pas donner l'impression erronée que la Communauté française serait compétente pour rédiger cette disposition comme elle l'entend.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 125.

Article 9

Il faut mentionner que l'article en projet recopie l'article 16/14 de la loi de dispositions générales pour ne pas donner l'impression erronée que la Communauté française serait compétente pour rédiger cette disposition comme elle l'entend.

Article 10

Dans le texte publié au *Moniteur belge*, le mot « économique » ne figure pas entre crochets.

La modification envisagée est donc dépourvue d'objet et l'article 10 doit par conséquent être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT